

Torture et exclusion de preuves en Chine

ZHIYUAN GUO

RÉSUMÉ : La justice pénale a toujours été au cœur des réformes juridiques en Chine, et un problème grave posé au système pénal chinois est celui des tortures policières et des aveux forcés. La quasi-totalité des erreurs judiciaires recensées en Chine impliquent différentes formes de torture et d'aveux obtenus sous la contrainte. Afin d'éviter ces condamnations abusives, la Chine a mis en place certains mécanismes, notamment les règles d'exclusion de preuves illégalement acquises, appliquées depuis 2010. La première partie de cet article offre un aperçu historique du problème de la torture et des initiatives pour lutter contre celle-ci en Chine. La seconde partie retrace l'évolution des règles d'exclusion en Chine et expose les différents facteurs ayant mené à leur développement. La troisième partie évalue le degré d'application pratique de ces règles d'exclusion à partir de données empiriques et analyse les effets de cette mise en œuvre sur les autorités judiciaires et les avocats de la défense. L'article présente et commente ensuite une série d'efforts législatifs menés pour remédier aux difficultés d'application des règles d'exclusion, notamment les directives d'application publiées récemment. Enfin, cette étude met en avant quelques propositions de réformes supplémentaires pour une application plus stricte des règles d'exclusion.

MOTS-CLÉS : Torture, extorsion d'aveu, erreurs judiciaires, règles d'exclusion d'éléments de preuve.

Torture et mouvement anti-torture en Chine

Parmi les récentes réformes juridiques, celles de la justice pénale constituent l'élément essentiel pour mesurer l'avancement de l'État de droit en Chine. Le problème majeur du système pénal chinois est celui de la torture et des aveux obtenus sous la contrainte, comme en témoignent clairement les cas d'erreurs judiciaires (He 2016). Cui Min (2003) souligne que « [m]ême si les aveux obtenus sous la torture ne sont pas systématiquement faux, les erreurs judiciaires surviennent toutes sans exception à cause de la torture ». Compte tenu du fait que la quasi-totalité des condamnations abusives recensées à ce jour impliquaient des actes de torture et des aveux arrachés sous la contrainte⁽¹⁾, la Chine est résolue à éradiquer les tortures perpétrées lors d'interrogatoires de police et a pris des dispositions pour en empêcher toute forme au cours des procédures pénales⁽²⁾.

La torture était, jusqu'à récemment, une pratique répandue dans les procédures pénales de nombreux pays. Comme le fait observer Langbein (1977), dans tous les régimes autocratiques antiques d'Orient et d'Occident, la torture faisait partie de la procédure pénale ordinaire et était régulièrement employée pour instruire les délits courants et poursuivre leurs auteurs en justice dans les tribunaux de droit commun. Tout au long de l'histoire chinoise, de la dynastie des Zhou (1066-256 av. J.-C.) jusqu'à celle des Qing (1644-1912), la torture pouvait être employée sur tout suspect en vue d'instruire leurs crimes et de poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux (Yan 2004). Au demeurant, la torture était légale, dûment réglementée et devait être exécutée selon le cadre, la fréquence et les outils expressément prévus par les codes de la Chine ancienne⁽³⁾. La torture était perçue comme un moyen légal de recueil de preuves en Chine ancienne, et cette notion a perduré dans la culture juridique chinoise (Guo 2017a : 39 ; Guo 2017b : 61).

Les lois modernes sur la procédure pénale ne considèrent plus la torture comme un moyen légal pour rassembler des éléments de preuve car celle-

ci est contraire aux principes du droit à un procès équitable et d'une justice civilisée. La lutte contre la torture est au cœur des réformes juridiques chinoises depuis de nombreuses années. La première Loi sur la procédure pénale (ci-après LPP) adoptée en 1979, contenait une règle de droit immuable contre la torture selon laquelle : « le recours à la torture ou à toute forme d'extorsion pour obtenir des aveux et l'usage de la menace, de l'incitation, de la tromperie ou d'autres moyens illégaux en vue de recueillir des preuves sont strictement prohibés [...] ». Cette règle a été retenue à trois reprises lors de révisions substantielles de la LPP⁽⁴⁾. Depuis 1997 au moins, la Chine a reconnu officiellement que les aveux obtenus sous la contrainte constituent un problème auquel le système judiciaire est confronté⁽⁵⁾, et les autorités ont annoncé une série de mesures pour y remédier. Après les amendements apportés à la LPP en 1996 notamment, la Cour populaire suprême (CPS) et le Parquet populaire suprême (PPS) ont tous deux édicté des interprétations établissant les circonstances concrètes dans lesquelles

1. Il n'existe aucune statistique nationale sur la question, mais toutes les erreurs judiciaires enregistrées ont été causées par des aveux obtenus sous la torture. Les spécialistes du droit s'accordent par ailleurs sur le fait que la torture et les aveux extorqués sous la contrainte sont la cause principale d'erreurs judiciaires en Chine.
2. La lutte contre la torture a été l'un des points importants abordés lors de la révision de la Loi sur la procédure pénale en 2012. Une série de réformes a été adoptée, notamment sur le droit de ne pas participer à sa propre incrimination, une règle d'exclusion contre les preuves illégalement acquises, des règles de procédure contre la torture en dehors de centres de détention, etc. La détermination de la Chine à éradiquer la torture peut s'observer à travers chacune de ces tentatives.
3. 断狱律之六·八·九·十·十四·十五·二十七 (Tanglü shuyi, Duanyulü zhi liu, ba, jiu, shi, shisi, shiwu, ershiqi, Le Code pénal de la dynastie Tang, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 27).
4. Art. 43 LPP 1996 ; Art. 50 2012 LPP ; Art. 52 2018 LPP.
5. La disposition du gouvernement à prendre acte de la généralisation de la torture a été confirmée lorsque le Parquet populaire suprême (PPS) a publié « 刑讯逼供罪 » (Xingxun bigong zui, Le crime d'extorsion d'aveux sous la torture) à la fin de l'année 1997, comprenant les premières statistiques officielles chinoises sur les affaires pénales d'extorsion d'aveux sous la torture. Il a fait état d'une moyenne annuelle de 364 cas entre 1979 et 1989, de plus de 400 cas pour la plupart des années 1990, et reconnaissait que 241 personnes avaient été torturées à mort pendant les deux années 1993-94.

les éléments de preuve obtenus illégalement sont déclarés irrecevables comme éléments de preuve à charge, aveux y compris. La règle d'exclusion, symbole de la règle de droit contre la torture en particulier et de façon plus générale contre les aveux forcés dans les démocraties libérales, a été fermement établie dans ces interprétations juridiques (Lewis 2011 ; Yi 2015)⁽⁶⁾.

En dépit des annonces claironnées de modifications des règles de droit, il semble que peu de progrès concrets aient été faits jusqu'à la révélation d'une série d'erreurs judiciaires impliquant des tortures, qui ont poussé les législateurs chinois à poursuivre leurs efforts afin de mener à bien leur mission (He 2016). Parmi les derniers mécanismes anti-torture mis en place, ni les règles restrictives ni les principes d'exclusion n'ont pu mettre un terme aux actes de torture lors d'interrogatoires : les règles restrictives étaient inefficaces et peu, voire aucune sanction applicable n'était associée à leur violation (Lewis 2011 : 670) ; quant aux principes d'exclusion, ils ne s'appuyaient pas sur des règles juridiques claires, et n'étaient pas non plus concrétisés ou rendus opérationnels par de solides procédures et règles en matière de preuve (*ibid.* : 667). Un mécanisme efficace contre la torture demeure nécessaire et, dans le cas de la Chine, les règles d'exclusion pourraient y apporter un début de réponse.

L'élaboration des règles d'exclusion en Chine contemporaine

Contexte

Bien que les règles d'exclusion semblent être l'instrument le plus efficace pour réduire, voire empêcher la torture lors d'enquêtes policières, il a fallu plus de deux décennies à la Chine pour les adopter⁽⁷⁾. La Chine a signé la Convention contre la torture de 1984 le 12 décembre 1986 et l'a ratifiée le 4 octobre 1988. Bien qu'à la suite de cette ratification, les chercheurs chinois aient envisagé l'adoption de règles d'exclusion, ce n'est qu'au XXI^e qu'elles ont finalement été inscrites à l'agenda législatif. Les amendements de 1996 à la Loi sur la procédure pénale n'ont apporté que très peu de modifications à la section sur l'établissement de la preuve. Quand la LPP de 1996 est entrée en vigueur, un certain nombre de chercheurs chinois ont entrepris d'élaborer des propositions pour un Code de preuve distinct. Une des règles centrales d'établissement de la preuve dans ces propositions était une règle d'exclusion des preuves obtenues de façon illégale (Chen 2004). Les efforts pour codifier les règles d'établissement de la preuve en Chine étaient alors encore prématurés, si bien que le projet a été abandonné. Compte tenu du fait que le système juridique disposait de peu de règles de preuve dans la loi et dans la pratique du droit, imposer un code entièrement consacré au droit de la preuve aux institutions juridiques de l'époque aurait représenté un trop grand écart par rapport aux pratiques habituelles. Un consensus a toutefois pu naître des cendres du projet de Code de preuve, stipulant que la Chine devrait adopter davantage de règles de preuve de façon progressive. Étant donnée la fréquence du recours à la torture en Chine et des erreurs judiciaires qui en découlent, un nouveau droit de la preuve pourrait être mis au point pour réglementer le processus pénal. Dans ce contexte, un accord essentiel a porté sur le fait que l'exclusion de tout élément de preuve obtenu illégalement constitue de toute évidence la règle de preuve la plus importante pour la Chine. La Commission du travail législatif du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale (APN) a chargé la troisième Chambre pénale de la

CPS de rédiger des règles d'exclusion, mais elles n'ont pris forme en Chine qu'à partir de 2010.

Catalyseur

Une divergence d'opinion quant à la rédaction des règles d'exclusion chinoises a conduit la CPS à retarder l'adoption des règles, jusqu'à ce qu'elle y soit contrainte lorsqu'une série d'erreurs judiciaires furent révélées en 2010. À cet égard, la promulgation des règles d'exclusion, tout comme les réformes de la justice pénale plus généralement, ont été poussées en grande partie par des scandales. En mai 2010, Zhao Zuohai, un villageois de la province du Henan, a été innocenté après avoir purgé une peine de 11 ans en prison. Il avait été reconnu coupable du meurtre d'un homme de son village pré-nommé Zhao Zhenxiang (sans lien de parenté), et condamné à mort en 1999 avec un sursis de deux ans. La police soupçonnait Zhao Zuohai du meurtre car il s'était disputé avec Zhao Zhenxiang peu de temps avant sa disparition. Quand un corps décapité a été retrouvé peu de temps après, la police a arrêté Zhao Zuohai et lui a fait subir des violences physiques et psychologiques durant plusieurs semaines jusqu'à son aveu du « meurtre »⁽⁸⁾. Mais après plus de dix ans d'absence, la victime présumée, Zhao Zhenxiang, est rentrée dans son village natal pour faire une demande d'aides sociales.

La couverture médiatique de l'affaire Zhao Zuohai a suscité une grande colère dans l'opinion publique contre les tortures commises par la police lors d'interrogatoires, notamment parce que ce n'était pas la première erreur judiciaire dans laquelle « les morts revenaient à la vie »⁽⁹⁾. De nombreuses affaires au retentissement comparable ont été largement relayées dans les médias et condamnées à l'unanimité, révélant le fonctionnement du système de justice pénal et des procédures d'interrogation en Chine. Afin d'apaiser la colère de l'opinion publique et de rétablir sa confiance dans le système judiciaire, la Cour populaire suprême de Chine, le Parquet populaire suprême, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Sécurité de l'État et le ministère de la Justice ont établi conjointement⁽¹⁰⁾, le 25 juin 2010, les « Règles relatives aux questions de l'analyse et du jugement des preuves dans les cas de condamnation à mort » et les « Règles relatives aux questions de l'exclusion de preuves illégales dans le traitement d'affaires pénales » (ci-après les règles d'exclusion de 2010).

- Art. 61 CPS Interprétation Juridique (1998) (1998 nian zuigao renmin fayuan sifa jieshi, 1998年最高人民法院司法解释); Art. 256 PPS Interprétation Juridique (1999) (1999 nian zuigao renmin jianchayuan sifa jieshi, 1999年最高人民检察院司法解释).
- « 全国人大常委会批准“禁止酷刑和其他残忍、不人道或有损人格的待遇或处罚公约”的决定 » (Quanguo renda changweihui guanyu pizhun "Jin zhi Kuxing he qita canren, bu rendao huo you ru renge de daiyu huo chufa gongyue" de jue ding, Décision du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire sur l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 5 septembre 1988. La RPC a émis des réserves par rapport aux articles 20 et 30 (1) de la Convention contre la torture.
- Voir Ji Beibe, « Innocent man spent 11 years in jail », *Global Times*, 10 mai 2010, <http://www.globaltimes.cn/content/529982.shtml> (consulté le 12 mars 2019).
- Dans une autre affaire, She Xianglin avait été reconnu coupable du meurtre de sa femme. Pourtant, sa femme s'était tout simplement enfuie avec un autre homme dans un village différent et était revenue dix ans plus tard. À l'instar de Zhao Zuohai, She Xianglin a été torturé par la police pour confesser un crime qui n'avait jamais eu lieu. Voir « 湖北杀妻冤案 », (Hubei shaji yuan'an, Erreur judiciaire dans la province du Hubei : l'homme n'a pas tué sa femme), <http://news.sina.com.cn/z/hbshaqi/> (consulté le 12 mars 2019); Liu Li, « Wrongly Jailed Man Freed after 11 Years », *China Daily*, 14 avril 2005, http://www.chinadaily.com.cn/english/doc/2005-04/14/content_434020.htm (consulté le 12 mars 2019). Pour consulter des recherches universitaires sur les erreurs judiciaires en Chine, voir He (2016).
- Il est pratique courante en Chine que ces cinq organismes publient conjointement des documents juridiques quand ils mettent en œuvre certaines nouvelles réformes concernant différents champs, car chacun de ces organismes a de l'influence sur les organisations qui lui sont subordonnées, et les documents juridiques publiés par un seul organisme sont souvent ignorés par les autres.

Intégration à la LPP de 2010

La Chine a révisé plus avant sa Loi sur la procédure pénale en 2012. La LPP de 2012 intègre non seulement les règles d'exclusion, mais elle incorpore aussi de nouveaux mécanismes de lutte contre la torture. Tout d'abord, la LPP chinoise reconnaît le droit de ne pas participer à sa propre incrimination (Lewis 2011 : 642), un principe largement intégré dans les systèmes juridiques établis de longue date. Empêcher légalement la police de pousser un suspect à s'incriminer représente certes un progrès notable, mais cela demeure un compromis entre, d'un côté, la police, qui s'oppose à l'attribution de droits supplémentaires au suspect, et de l'autre, les avocats de la défense et la communauté juridique dans son ensemble. C'est un compromis dans le sens où, bien que la protection contre l'auto-incrimination fasse partie de la Loi sur la procédure pénale chinoise, les suspects continuent de se voir refuser leur droit au silence lors des interrogatoires de police. Les spécialistes du droit chinois et, dans une moindre mesure, les réformateurs du droit, luttent pour le droit au silence depuis des années (Ahl 2016 : 143 ; Lewis 2011 : 687), mais la police s'y oppose avec virulence, estimant que ce droit rendra tout aveu formel impossible, et entraînera une nette baisse d'efficacité de la police dans les enquêtes criminelles et la prévention de la criminalité. Pour les mêmes raisons, la Loi sur la procédure pénale chinoise contraint les suspects à répondre avec honnêteté aux questions qui leur sont posées⁽¹¹⁾ (Lewis 2011 : 687-8), ce qui va à l'encontre du droit de ne pas participer à sa propre incrimination.

Ensuite, afin de compenser l'absence du droit au silence lors d'interrogatoires, la Chine a adopté un mécanisme de contrôle, à savoir l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires (Chen 2011 : 720). La LPP de 2012 rend obligatoire l'enregistrement audio et vidéo lors d'interrogatoires pour des crimes passibles de peine de mort et d'emprisonnement à vie ou pour d'autres crimes graves. Ces enregistrements sont facultatifs dans d'autres affaires⁽¹²⁾, principalement en fonction de la disponibilité d'appareils d'enregistrement. Certaines provinces développées sur le plan économique ont rendu obligatoire l'enregistrement de tout interrogatoire criminel. D'autres, moins favorisées, peinent encore à mettre en œuvre ces exigences impératives. Depuis le début du XXI^e siècle, une série de projets pilotes, principalement soutenus par des organisations philanthropiques étrangères (par exemple la Fondation Ford), ont étudié des moyens pratiques pour assurer la légalité et l'intégrité du processus d'interrogation dans le contexte politique et juridique spécifique de la Chine. L'efficacité et la faisabilité d'autres options, telles que la présence d'un avocat durant l'interrogatoire, ont été testées à travers la Chine (Fan et Gu 2007). Nombreux sont ceux qui estiment qu'il est encore trop tôt⁽¹³⁾ pour permettre à un avocat d'être présent lors des interrogatoires de police, mais ils ont accepté l'alternative qu'offre l'enregistrement audio et vidéo des interrogations⁽¹⁴⁾.

Enfin, la LPP de 2012 a également adopté certaines règles de procédure afin de réduire la possibilité de torture et d'aveux obtenus sous la contrainte (Ahl 2016 : 149). Par exemple, la loi exige le transfert immédiat des criminels présumés vers des centres de détention une fois appréhendés, car la majorité des incidents surviennent dans des postes de police (*paichusuo* 派出所) et sont provoqués par des officiers de police ou même des agents de sécurité (*zhi'an lianfangyuan* 治安联防员)⁽¹⁵⁾. La LPP de 2012 préconise aujourd'hui que toute interrogatoire soit conduite au sein d'un centre de détention, une fois que le détenu a été officiellement incarcéré⁽¹⁶⁾. La clarté des règles et la surveillance étroite des centres de détention rendent plus difficile la torture des détenus. À ce titre, les règles de procédure ont joué

un rôle important dans la prévention de la torture avant la mise en détention ainsi qu'en dehors des centres de détention. Dans les faits, certains suspects n'ont toutefois pas été envoyés immédiatement en centre de détention après leur arrestation, et d'autres suspects n'ont pas été interrogés au sein du centre de détention mais plutôt dans des postes de police ou dans des lieux de détention illégaux⁽¹⁷⁾. Une violation supplémentaire de ces règles survient quand les policiers retirent un suspect du centre de détention pour interrogation, prétextant l'identification de la scène du crime.

Points essentiels des règles d'exclusion

Les règles d'exclusion chinoises contre les preuves obtenues de façon illégale ont été élaborées en référence aux règles relatives aux aveux de la *common law* et les règles d'exclusion américaines contre les preuves physiques obtenues de façon illégale. Les équipes chargées de les rédiger ont longuement étudié les pratiques établies et ont soigneusement examiné les réglementations et procédures suivies à l'étranger lors de leur travail de rédaction. Bien qu'une grande partie de leur contenu soit conforme aux règles d'exclusion des pays de *common law*, les règles chinoises disposent aussi de caractéristiques qui leur sont propres.

Tout d'abord, les règles définissent le champ d'application des preuves orales et physiques illégalement acquises et requièrent un modèle d'exclusion obligatoire pour les preuves orales, mais n'exigent qu'un modèle d'exclusion discrétionnaire pour les preuves physiques⁽¹⁸⁾. Le vaste champ d'application de la preuve obtenue de façon illégale semble indiquer l'engagement de la Chine⁽¹⁹⁾ à lutter contre la torture et d'autres moyens illégaux de rassembler des preuves. Toutefois, une attention particulière est apportée à l'exclusion de preuves orales au détriment des preuves physiques, traduisant la ferme opposition de la police à mettre en place des règles d'ex-

11. Art. 120 LPP 2018.

12. Art. 121 LPP 2012 ; Art. 123 2018 LPP.

13. L'opposition venait principalement de la police, qui craignait que les avocats présents ne gênent leurs interrogatoires et conseillent aux suspects de ne pas coopérer.

14. En novembre 2005, le PPS a publié la « Réglementation sur l'ensemble du processus d'enregistrement audio et vidéo lors d'interrogatoires de personnes soupçonnées de corruption par le Parquet populaire (phase expérimentale) », et a par la suite publié trois autres réglementations qui lui sont applicables en matière de normes techniques, de processus de fonctionnement technique, et de normes de construction du système. Cela montre que le parquet commence à accepter la supervision par enregistrement audio et vidéo. La LPP de 2012 étend les enregistrements audio et vidéo à toutes les affaires criminelles graves, notamment celles passibles de la peine capitale ou d'emprisonnement à vie. Cela signifie que les enregistrements audio et vidéo ont été rendus obligatoires pour toute action policière dans des affaires majeures.

15. Cette information a été confirmée par toutes les personnes interviewées lors des enquêtes de terrain.

16. Un nouveau paragraphe a été inséré en tant que paragraphe 2 de l'article 116 : « Quand un enquêteur interroge un.e suspect.e qui a été envoyé.e en centre de détention, il doit le faire au sein de ce centre ».

17. Ces données ont été obtenues lors d'entretiens menés à Pékin et dans les provinces du Heilongjiang, Jilin, Yunnan, Jiangxi, Guangdong, Shandong et Zhejiang en 2013.

18. L'article 54 de la LPP de 2012 dispose que : « Les aveux d'un suspect ou d'un prévenu obtenus par la torture, le chantage ou tout autre moyen illégal et les témoignages ainsi que les dépositions de victimes obtenus par la violence, la menace ou d'autres moyens illégaux doivent être écartés. Dans le cas où une preuve physique ou écrite est recueillie en enfreignant les procédures juridiques et en affectant sévèrement la procédure judiciaire, des rectifications devront être effectuées ou des justifications fournies. Si aucune rectification ou justification n'est apportée, la preuve devra être écartée ».

19. Il n'existait pas de règles d'exclusion de preuves orales ou physiques obtenues de façon illégale avant que les règles d'exclusion de 2010 et la LPP de 2012 n'établissent les règles d'exclusion de preuves à la fois physiques et orales. Comparée aux règles relatives aux aveux de *common law*, l'exclusion de preuves orales en Chine s'applique non seulement aux aveux, à l'instar des règles de confession de *common law*, mais également à d'autres preuves orales comme les témoignages, et les dépositions de victimes. Tout démontre ainsi la détermination du pouvoir législatif chinois à écarter toute preuve obtenue illégalement.

clusion substantielles ainsi que l'intention du corps législatif à poursuivre une justice substantielle plutôt que procédurale⁽²⁰⁾ (Lewis 2011 : 664).

Ensuite, les règles prévoient que la charge de la preuve incombe au parquet et imposent à la police d'effectuer une déposition orale au tribunal quand il s'avère nécessaire de prouver la légalité de la procédure d'administration de la preuve⁽²¹⁾. *A contrario*, la défense n'est tenue d'endosser la charge de présentation de l'illégalité d'une pièce à conviction que lorsqu'elle demande sa suppression⁽²²⁾. L'attribution de la charge de la preuve pour une audience de suppression est en accord avec la pratique internationale.

Quand des doutes sur la légalité de l'obtention d'une preuve surviennent, ces règles impliquent également qu'un degré de justification indubitable soit apporté afin qu'une preuve puisse être rejetée lors d'une audience de suppression⁽²³⁾. Ce degré de justification est aussi strict que celui appliqué pour une condamnation et souligne ainsi la détermination du gouvernement chinois à assurer que le prévenu ne soit pas mis dans une situation désavantageuse à cause de preuves acquises par le biais de la torture ou d'autre moyen illégal. Plus ce degré de justification est élevé, plus il sera difficile pour le parquet de prouver la légalité de l'obtention de preuves, et plus l'accusé sera protégé. En définissant cette norme pour l'exclusion de preuve illégalement acquise, les législateurs chinois étaient conscients qu'il n'y avait pas d'exigence impérative à ce que les preuves apportées soient au-delà de tout doute raisonnable. Ils ont tout de même adopté cette norme pour que les règles d'exclusion soient appliquées rigoureusement⁽²⁴⁾.

Enfin, la particularité des règles d'exclusion chinoises repose sur le fait qu'elles s'appliquent à différents acteurs de la procédure pénale. La police, les procureurs et les juges ont tous le pouvoir, et au demeurant le devoir, d'exclure toute preuve obtenue illégalement⁽²⁵⁾. Cette particularité semble à prime abord absurde, mais elle n'a rien de surprenant au regard de la situation particulière de la Chine. Le parquet chinois a le pouvoir d'exclure des éléments de preuve acquis illégalement conformément à ces deux fonctions en tant que bureau du procureur et organe de contrôle juridique (Lewis 2011 : 652). Pour la police, avoir la capacité d'exclure des preuves obtenues de façon illégale remplit une fonction auto-disciplinaire et auto-corrective qui reflète en partie la supériorité de son pouvoir politique en Chine, bien que ce pouvoir soit d'une nature différente de celui que détiennent le parquet et les tribunaux. Selon les experts impliqués dans l'élaboration des règles d'exclusion, tout processus législatif rencontre son lot inévitable de lutte de pouvoir étant donné que chaque représentant des divers organismes défend ses intérêts propres. Quand les représentants de la police ont appris que les tribunaux et les parquets avaient obtenu le pouvoir d'exclure les preuves acquises illégalement par la police, ils ont jugé nécessaire de réclamer ce même pouvoir afin de ne pas leur être inférieur ou de ne pas perdre la face.

L'application des règles d'exclusion en Chine

Principaux résultats

Depuis que les règles d'exclusion ont officiellement été mises en place, la ferveur de la première réforme a laissé place à la dure tâche de faire évoluer la pratique concrète. Des études empiriques et quelques reportages dans les médias indiquent que l'application des règles d'exclusion rencontre des obstacles importants imputables à différents facteurs (voir Li 2013 ; Sun et Biao 2014 ; Yang et Xu 2014 ; Wu 2014 ; Zuo 2015 ; Yi 2016 ; Guo 2017b). Cette partie présente les principaux résultats issus de notre recherche empirique.

Cette étude a été menée par l'Institut pour la justice et le droit pénal (l'Institut) de l'Université chinoise de sciences politiques et de droit (CUPL – China University of Political Science and Law), entre octobre 2012 et décembre 2013. L'Institut a organisé 17 séminaires et colloques dans dix villes de sept provinces différentes à travers la Chine⁽²⁶⁾. Plus de 500 juges pénaux, procureurs, officiers de police, avocats de la défense, représentants de bureaux judiciaires, et administrateurs d'associations d'avocats de tous niveaux, y ont pris part⁽²⁷⁾. La majeure partie des informations que nous avons recueillies lors de recherches sur le terrain portant sur l'application des règles d'exclusion dans les tribunaux, l'Institut a également mené une enquête à grande échelle au moyen d'un questionnaire destiné aux procureurs de la National Academy of Prosecutors et dans deux provinces choisies comme cas d'étude complémentaire pour étudier comment les règles d'exclusion ont été mises en œuvre au cours des poursuites judiciaires⁽²⁸⁾. L'Institut a également rassemblé des statistiques pertinentes⁽²⁹⁾ sur près de 50 affaires types, ainsi que sur des directives de mise en œuvre, grâce à la recherche de terrain et l'analyse de documents. Selon nos données empiriques, l'objectif principal des règles d'exclusion chinoises est l'exclusion des aveux obtenus illégalement. Jusqu'à 2013, la plupart des affaires d'exclusion de preuves acquises illégalement étaient liées aux aveux. L'exclusion de témoignages ou de déclarations de victimes était rare tandis que l'exclusion de preuves matérielles n'avait jamais lieu (Guo 2017b). Cette découverte était attendue, car la Chine a une attitude plus ferme envers les preuves orales que matérielles, ce qui indique que la préoccupation principale du système de justice pénale est la fiabilité de la preuve et non sa légalité.

20. Les législateurs chinois ont attaché davantage d'importance à l'exclusion d'aveux obtenus de façon illégale car ceux-ci pourraient entraîner des erreurs judiciaires nuisant à la justice substantielle, mais les preuves physiques, obtenues de façon illégale ou non, ne peuvent pas nuire à la justice substantielle. En Chine, la justice substantielle prend toujours le dessus sur la justice procédurale, et ce malgré les efforts de chercheurs pour mettre en avant l'importance de la justice procédurale.
21. L'article 57 dispose que : « Au cours d'une enquête menée par la cour sur la légalité de la procédure d'obtention de la preuve, le parquet populaire doit prouver la légalité de celle-ci. Quand les éléments de preuve à disposition ne sont pas à même de prouver la légalité de l'obtention de la preuve, le parquet populaire est en mesure de demander à la cour populaire de convoquer les enquêteurs concernés ou toutes autres personnes pour qu'ils s'expliquent devant la cour ; la cour populaire peut également, de sa propre initiative, convoquer les enquêteurs concernés ou tout autre personne pour procéder à une explication devant la cour. Les enquêteurs concernés ou toutes autres personnes peuvent demander eux-mêmes à comparaître devant la cour pour fournir une explication. Les personnes concernées doivent comparaître à la demande de la cour ».
22. L'article 56 dispose que : « Dans le cas où, lors d'une audience, un juge estime qu'une preuve a été illégalement acquise en vertu de l'article 54, une enquête doit être conduite sur la légalité de cette preuve. Une partie et son défenseur ou un agent ad litem a le droit de déposer une demande auprès de la cour populaire pour l'exclusion d'une preuve illégalement acquise. Dans le cas où une demande d'exclusion de preuve illégalement acquise est déposée, les informations ou documents pertinents à la pratique illicite doivent être apportés ».
23. L'article 58 dispose que : « Quand, lors d'une audience, il est reconnu qu'une preuve a été obtenue illégalement ou que la façon dont la preuve a été acquise est jugée illégale en vertu de l'article 54, celle-ci doit être exclue ».
24. Entretiens avec les chercheurs impliqués dans l'élaboration des règles d'exclusion de 2010, Pékin, décembre 2013.
25. Art. 55 LPP 2012.
26. Parmi les villes étudiées, on compte Pékin, les villes de Shaoxing et Wenzhou dans la province du Zhejiang, les villes de Nanzhang et Wuzhou dans la province du Jiangxi, la ville de Changchun dans la province de Jilin, la ville de Zigong dans la province du Sichuan, Shenzhen dans la province de Guangdong, et la ville de Kunming ainsi que la préfecture autonome Yi de Chuxiong dans la province du Yunnan.
27. Nous n'avons pas calculé le nombre exact de participants, mais parmi eux, les officiers de police étaient les moins représentés car la police chinoise est soit trop occupée, soit trop réticente pour prendre part aux activités académiques.
28. L'étude a été menée à la *National Academy of Prosecutors*, un institut de formation national pour les procureurs, ainsi qu'aux parquets des provinces du Shandong et de Heilongjiang.
29. Au moment de notre étude, les statistiques sur la mise en œuvre des règles d'exclusion étaient très limitées car il n'existait alors pas de statistiques officielles et certaines des statistiques locales étaient inutilisables à cause du manque de compréhension des règles.

Il est en général difficile pour un juge d'accepter des allégations de torture au cours de procédures judiciaires, d'obtenir qu'un réel travail d'investigation soit mené par le parquet et en dernier lieu, d'obtenir, au tribunal, l'exclusion des preuves acquises illégalement. Les causes de cette situation sont complexes. Dans certains cas, les juges sont peu enclins à exclure les preuves obtenues illégalement, craignant qu'une telle décision ne nuise à leurs relations avec les procureurs ou avec la police (Lewis 2011 : 683). Le système de justice pénale chinois dispose d'une procédure d'évaluation stricte des performances selon laquelle le parquet et la police sont évalués négativement si un prévenu est acquitté suite à l'exclusion de preuves obtenues de façon illégale. Même si l'exclusion de preuves n'entraîne pas d'acquittement, l'embarras de la police et/ou des procureurs demeure et ils reprochent aux tribunaux d'en être responsables. Dans d'autres affaires, des prévenus n'ont pas fait de demande de suppression parce qu'ils n'avaient pas d'avocat, ou que leur avocat n'a pas fait son travail avec diligence. Selon notre étude cependant, la raison principale tient à une législation vague et souvent ambiguë. Il y avait effectivement d'autres causes mais elles n'étaient pas aussi importantes. En revanche, des plaintes au sujet du caractère imprécis de la législation se sont fait entendre de partout. Plus précisément, la législation actuelle n'offre pas de directives claires et facilement applicables pour permettre aux juristes de mettre en œuvre les nouvelles règles. Les ambiguïtés et autres difficultés à mettre en œuvre les règles d'exclusion étaient considérées comme la raison principale du manque d'efficacité de celles-ci.

Ensuite, l'exclusion d'aveux obtenus illégalement n'a aucune incidence sur le taux d'inculpation. Parmi les rares cas d'exclusion de preuves obtenues illégalement, seuls quelques-uns ont entraîné l'acquittement du prévenu pour cause d'aveux multiples. Les règles d'exclusion de 2010 et la LPP de 2012 omettent toutes deux d'aborder la question de la recevabilité d'aveux multiples ou renouvelés. Quand un tribunal exclut un ou une partie d'aveux obtenus illégalement, il peut toujours s'appuyer sur le reste pour inculper le prévenu. Sans l'exclusion des aveux réitérés qui ont été contaminés par la déclaration illégale, la suppression de preuves acquises illégalement devient un rituel inutile, car de nombreuses dépositions d'aveux sont habituellement effectuées dans les affaires criminelles chinoises, suite aux multiples interrogatoires subis par le suspect, interrogatoires dont la crédibilité et la légalité peuvent varier.

Enfin et surtout, les règles d'exclusion ont eu une grande influence sur l'état d'esprit des personnes chargées des interrogatoires, bien qu'il soit difficile de déclencher une audience de suppression. Peu d'exclusions se sont produites et celles-ci n'ont pas eu d'incidence notable sur le taux de condamnations. Face au nouveau régime juridique, les personnes chargées des interrogatoires⁽³⁰⁾ se sont mises à accorder davantage d'attention à la légalité de leur travail. Ils se gardent d'utiliser des méthodes d'interrogatoire potentiellement illégales et soumises aux règles d'exclusion lors d'un procès. Si l'on considère que les règles d'exclusion peuvent dissuader la police d'employer des pratiques abusives, les règles d'exclusion ont bien fonctionné. Cependant, à l'instar des juges et des procureurs, les forces de police sont déconcertées par les règles et par les paramètres définissant les tactiques d'interrogatoires permises.

Problèmes de mise en œuvre des règles d'exclusion

Des recherches en Chine ont révélé trois obstacles juridiques à la mise en œuvre des règles d'exclusion : le champ d'application d'aveux obtenus de

façon illégale (Lewis 2011 : 654) ; la charge de la preuve et le degré de justification lors d'audiences de suppression ; et les règles de procédure lors des audiences.

Le champ d'application des aveux acquis illégalement

Dans la plupart des affaires, l'incapacité à révoquer des aveux présumés illégalement obtenus provient essentiellement de l'incompréhension de ce qui constitue un aveu obtenu illégalement. Les avocats rencontrent souvent des difficultés pour déterminer si un aveu a été obtenu de façon illégale ou non, car ni les règles d'exclusion ni les interprétations juridiques qui pourraient les justifier ne donnent de définition claire ou de liste exhaustive des moyens illégaux qui requièrent l'exclusion. Selon la LPP de 2012, les aveux d'un suspect ou d'un prévenu obtenus sous la torture ou par d'autres moyens illégaux doivent être exclus⁽³¹⁾. Ce que constitue exactement « d'autres moyens illégaux » n'est pas clair. Les interprétations juridiques de la CPS et la PPS ont tenté d'offrir des indications plus claires sur le sens de « tortures ou d'autres moyens illégaux » en faisant référence à la définition de la notion de « torture » par la Convention des Nations Unies contre la Torture (CNUTC)⁽³²⁾. Toutefois, la définition fournie par la CNUTC demeure imprécise, si bien que s'y référer pourrait compliquer davantage le problème en introduisant de nouveaux concepts nécessitant également une définition. Par exemple, l'interprétation de la CPS prévoit que :

L'utilisation de châtement corporel ou de châtement corporel dissimulé, et de tout autre méthode visant à infliger une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou mentale, sur le prévenu aux fins d'obtenir de lui/d'elle des aveux contre son gré, seront considérés comme « moyens illégaux tels que l'extorsion d'aveux par la torture » conformément à l'article 54 de la LPP.

Sans définition ni liste claires, il est difficile pour les avocats de comprendre ce à quoi « châtement corporel dissimulé » fait référence, sans parler des critères obscurs et subjectifs qui pourraient définir les « autres méthodes visant à infliger une douleur ou une souffrance aiguë » aux prévenus.

Après de longs débats en Chine, les chercheurs et les avocats chinois sont arrivés à un consensus sur les points suivants : selon des observations empiriques, le terme de châtement corporel est utilisé de manière interchangeable avec celui d'extorsion d'aveux par la torture. Mais depuis la mise en place des règles d'exclusion en 2010, les cas de châtements corporels et de torture ont rarement été constatés, si tant est qu'ils aient toujours cours. Ce sont plutôt les châtements corporels dissimulés qui ont connu une recrudescence depuis l'interdiction formelle des châtements corporels. Ainsi, définir la notion de châtement corporel dissimulé et la suppression d'aveux obtenus par de tels moyens est devenu une tâche particulièrement difficile. Nombreux sont ceux qui s'accordent à dire que toute méthode infligeant une douleur physique aiguë sur le prévenu devrait relever des châtements corporels dissimulés, à l'instar de la privation de sommeil, de l'exposition à la faim, à la chaleur, au froid ou à des positions douloureuses lors d'interrogatoires, car ces mesures poussent le suspect dans ses retranchements, causent des souffrances physiques et psychologiques et peuvent être

30. Nous avons décelé ce changement d'état d'esprit à travers les questions qu'ils ont posées et nos interactions avec eux au cours de notre étude empirique.

31. Art. 54 LPP de 2012.

32. Art. 95 CPS Interprétation juridique ; Art. 65 PPS Interprétation juridique.

employées pour extorquer des aveux encore plus aisément que par des châtiments corporels. L'Avis sur la prévention d'erreurs judiciaires publié par la CPS en 2013 fait écho à ce consensus en disposant de manière explicite dans l'article 8 que les aveux obtenus sous la torture ou par d'autres moyens illégaux, tels que l'exposition au froid, à la faim, à la chaleur et la privation de sommeil doivent être exclus⁽³³⁾. Une seconde difficulté tient à la définition du terme interrogatoire prolongé. Bien que les aveux obtenus suite à un interrogatoire prolongé devraient être indéniablement exclus en tant qu'éléments de preuve obtenus illégalement, aucune directive uniforme n'existe pour conduire les avocats à déterminer combien d'heures caractérisent le terme de « prolongé » ou dans quelles circonstances un interrogatoire peut être considéré comme « prolongé ».

Il est encore plus difficile de définir les châtiments corporels dissimulés occasionnant des souffrances psychologiques, qui font généralement référence aux menaces, aux mesures incitatives ou à la tromperie dans le contexte chinois. Bien que la menace, l'incitation et la tromperie aient été strictement interdits dès la première LPP, conjointement à l'extorsion d'aveux par la torture employée lors d'interrogatoires criminels, les chercheurs et avocats chinois se sont affrontés sur la question de l'exclusion des aveux obtenus par la menace, la violence ou la tromperie. Les menaces peuvent prendre n'importe quelle forme : recours à la violence ou à des révélations embarrassantes, utilisation de mesures coercitives ou de sanctions à l'encontre du conjoint ou des enfants du prévenu, refus de fournir un traitement à un prévenu atteint de maladie chronique, etc. Les menaces représentent une forme de torture selon la définition de la CNUC⁽³⁴⁾, et puisqu'elles entraînent des souffrances mentales, les aveux obtenus par la menace devraient constituer un motif d'exclusion par principe. Une question demeure, faut-il faire une exception quand la menace est minime et constitue un élément de preuve faible plutôt qu'un élément de preuve obtenu illégalement (Guo 2017a : 36 ; Guo 2017b : 58) ?

L'incitation et la tromperie se distinguent des menaces. D'une part, aucune des deux n'est explicitement incluse dans la définition de torture par la CNUC. D'autre part, il n'est pas facile de distinguer l'incitation ou la tromperie répréhensible des tactiques d'interrogation ordinaires dans la pratique (Guo 2017a : 37 ; Guo 2017b : 58). Il est encore prématuré pour la Chine de mettre au point une exclusion catégorique pour tous les aveux obtenus par incitation ou tromperie. En effet, il est difficile pour la Chine de distinguer les incitations/tromperies répréhensibles de celles qui sont admissibles comme stratégies d'interrogation.

Une autre difficulté de définir les aveux obtenus sous la contrainte repose sur les violations de règles de procédure. Nombreux sont ceux qui estiment qu'il n'est pas nécessaire d'exclure tous les aveux contrevenant aux règles de procédure (Lewis 2011 : 662). Au contraire, seuls les aveux obtenus en violation des règles de procédure concernant les droits de l'homme devraient être exclus (Guo 2017a : 38 ; Guo 2017b : 60). Par exemple, comme dispose l'Avis de la CPS sur la prévention d'erreurs judiciaires, tout aveu obtenu hors des lieux prévus par la loi, sans avoir été enregistré et filmé conformément à la loi, ou obtenu de manière illégale devrait être exclu, à l'exception de situations d'urgence dans lesquelles l'interrogatoire doit être mené sur place dans les centres de détention. Les règles de procédure sur les lieux d'interrogatoire autorisés et sur les exigences en matière d'enregistrement audio et vidéo de ceux-ci sont importantes car elles participent à la protection des suspects contre la torture en dehors d'un lieu d'interrogatoire légal ou sans enregistrement.

La dernière difficulté repose sur l'admissibilité d'aveux multiples. Comme indiqué plus haut, il est inutile d'exclure des aveux acquis illégalement si

des répétitions contaminées de ces aveux sont toujours admissibles. Afin d'y remédier, les instances législatives chinoises doivent adopter la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné » et se confronter à la question de l'admissibilité d'aveux multiples (Guo 2017a : 39 ; Guo 2017b : 62).

Charge de la preuve et critère de preuve

Le renversement de la charge de la preuve est une pratique courante à l'échelle mondiale pour définir si une preuve a été acquise de façon illégale. La Chine a adopté cet usage international dans les règles d'exclusion de 2010 et dans la LPP de 2012. Conformément à l'article 57 de la LPP de 2012, il incombe au procureur de prouver la légalité d'un aveu si la motion de le révoquer déposée par l'accusé a éveillé les soupçons du juge. Les règles d'exclusion chinoises imposent par ailleurs à la défense de fournir les « pistes et documents à l'appui » concernant les « personne(s), l'heure, l'endroit, la manière et le contenu » des moyens présumés illégaux, afin d'éviter les dépôts de motions de suppression sans fondement. Toutefois, notre étude empirique a révélé que de nombreux juristes croyaient à tort qu'il incombait à la défense de prouver l'illégalité des aveux contestés. D'un autre côté, dans les affaires où les juristes ont compris l'allocation de la charge de la peine pour une audience de suppression, les procureurs se sont plaints de rencontrer d'énormes difficultés pour prouver la légalité des procédures d'interrogatoire en raison du manque de preuves pertinentes.

Il existe aussi de nombreux malentendus autour des critères de preuves nécessaires pour ouvrir une audience de révocation (Lewis 2011 : 654). Conformément à l'article 58 de la LPP de 2012, si la cour ne peut confirmer qu'une preuve a été obtenue de façon illégale ou infirmer cette possibilité après une audience, elle doit révoquer cette preuve. La formulation complexe et ambiguë de cette clause a donné lieu à diverses interprétations. Selon notre étude empirique, la plupart des juristes tenaient davantage compte de la première partie de la disposition et concluaient que les preuves devraient être supprimées uniquement si la cour estimait qu'elles avaient été acquises illégalement. Les chercheurs interprètent cela de différentes manières. Selon une interprétation représentative, la clause repose sur deux interprétations différentes : la première consiste à « confirmer l'existence d'une preuve acquise illégalement », tandis que la seconde dispose « qu'il est impossible d'éliminer l'éventualité d'une preuve illégalement acquise » (Chen et Guo 2014). Selon l'enquête, le problème éventuel avec le degré de « confirmation » était qu'il risquait de déplacer le fardeau de la preuve du procureur à la défense ou même à la cour. Selon la seconde interprétation, le procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable que les aveux ont été obtenus légalement. Ce critère de preuve excessivement strict a eu du mal à s'implanter dans la pratique, même s'il a pu être respecté dans certains cas exceptionnels. En résumé, qu'il y ait « confirmation »

33. Voir « 最高人民法院关于建立健全防范刑事冤假错案工作机制的意见 » (Zuigao renmin fayuan guanyu jianli jianquan fangfan xingshi yuanjia cuo'an gongzuo jizhi de yijian, Avis de la CPS sur la prévention d'erreurs judiciaires), 9 octobre 2013, http://www.law-lib.com/law/law_view.asp?id=436610 (consulté le 15 mars 2019).

34. Selon la définition de la torture fournie par la CNUC : « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment [...] de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». L'intimidation et la pression sont synonymes de menaces dans ce contexte. La Chine a ratifié la CNUC et devrait introduire l'ensemble du concept de torture dans sa législation nationale.

de la cour ou non, il ne devrait y avoir qu'un seul critère de preuve, à savoir la preuve au-delà de tout doute raisonnable amenée par le procureur. Bien que certains chercheurs aient suggéré l'allègement de ce critère au niveau de la prépondérance de preuve, je crains qu'un critère de preuve moins strict ne permette aux procureurs de prouver plus facilement la légalité de procédures de recueil de preuves et rendre la demande de suppression par la défense plus difficile à obtenir.

Procédures de suppression

Par rapport au principe d'exclusion adopté par interprétations juridiques pour la LPP de 1996, les dispositions des règles d'exclusion de 2010 et de la LPP de 2012 offrent davantage de spécificités procédurales pour les audiences de suppression. Cette législation n'est toutefois pas suffisante pour guider la pratique sur plusieurs problèmes de procédure (Guo 2017a : 34 ; Guo 2017b : 54). Par exemple, la conférence préalable au procès devrait-elle être considérée comme une opportunité d'examiner sérieusement l'admissibilité d'aveux, ou n'est-ce qu'un simple moment pour que la cour entende les preuves et les conclusions des deux parties ? Une requête de suppression doit-elle être présentée pendant la conférence préalable au procès ? Les prévenus doivent-ils être tenus de participer à la conférence préalable au procès ? La conférence préalable au procès doit-elle être ouverte au public ⁽³⁵⁾ ? Quel modèle la Chine devrait-elle adopter : celui d'audiences séparées, de procès dans le procès, ou d'enquête extra-judiciaire ? Les décisions de justice relatives aux audiences de suppression doivent-elles être incluses dans les décisions finales de la cour ? Les règles d'exclusion sont des outils sophistiqués utilisés par les juges pour assurer une procédure pénale équitable et préserver l'intégrité du système judiciaire pénal. Ce système a évolué au fil d'une longue période historique dans les pays occidentaux avant d'arriver à maturité. La Chine a, quant à elle, importé ce système du monde extérieur et est partie de zéro. Cela demande de la pratique, une période d'incubation et parfois de l'expérience pour que le système puisse se développer et prendre son sens. Il est facile d'adopter des lois pour faire face à une crise, mais plus difficile de les appliquer.

Il est intéressant de noter que la Loi de supervision de 2018 ⁽³⁶⁾ énonce clairement dans son article 33 que les commissions de supervision doivent répondre aux exigences et aux normes d'un procès pénal quand elle rassemble, préserve, examine et utilise les éléments de preuve. Les preuves obtenues par des moyens illégaux doivent être exclues et ne doivent pas être utilisées lors du règlement d'une affaire. Il paraît évident que les règles d'exclusion s'appliquent aux enquêtes sur la corruption menées par les commissions de surveillance, mais il n'est pas prouvé qu'elles s'appliquent aux enquêtes sur les violations de la discipline du Parti ou sur les violations administratives dirigées par la commission de supervision.

Réformes supplémentaires pour la stricte application des règles d'exclusion

Tout le monde sait que les règles d'exclusion ne sont pas rigoureusement mises en œuvre. De nombreuses raisons expliquent pourquoi les règles d'exclusion ne fonctionnent pas en Chine. Tout d'abord, la tradition prédomine dans l'esprit des juristes (Guo 2017a : 50 ; Guo 2017b : 75 ; Lewis 2011 : 696), et la protection des droits de l'homme demeure une préoccupation marginale dans la procédure pénale chinoise.

Ensuite, des obstacles pratiques empêchent les règles d'exclusion d'être mises en œuvre rigoureusement (Guo 2017a : 50 ; Guo 2017b : 75). L'augmentation importante du nombre de requêtes de suppression déposées par des avocats de la défense et des prévenus depuis l'adoption des règles d'exclusion de 2010 fait peser une pression considérable sur les organismes de justice pénale. Une requête pour exclure des preuves obtenues illégalement implique nécessairement qu'un prévenu revienne sur ses aveux prononcés lors d'un interrogatoire, l'allégation de torture ou d'autres moyens illégaux afin d'obtenir des aveux, et l'incapacité du procureur à superviser l'enquête. On sait bien que la police, la magistrature et les tribunaux sont vigilants par rapport au dépôt de requêtes de suppression et pourraient même coopérer pour les rejeter. Ils collaborent donc plutôt qu'ils ne se surveillent au cours de la résolution de l'affaire (Lewis 2011 : 689-90). Nombre des échecs de la réforme juridique peuvent ainsi être imputés à cette relation institutionnelle anormale, et des débats approfondis sont en cours pour trouver une manière de rééquilibrer cette relation entre la police, la magistrature et les tribunaux (Wang et Sun 2010).

Par ailleurs, on note le manque d'efficacité de la défense par les avocats qui contribue à la détérioration de la mise en œuvre des règles d'exclusion (Guo 2017b : 76). De récentes statistiques nationales sur les avocats de la défense révèlent que les personnes accusées de crime n'étaient représentées par des avocats que dans 20,2 % des cas en 2015 ⁽³⁷⁾. L'étude empirique a également révélé que de nombreux avocats de la défense ne sont pas suffisamment formés et par conséquent ne parviennent pas à accomplir leur mission quand ils soulèvent le problème au nom de leur client et qu'ils tentent de faire supprimer la preuve en question.

Enfin et surtout, il existe des vides juridiques dans la législation actuelle (Guo 2017b : 76). Les règles d'exclusion de 2010 et la LPP prévoient seulement un cadre général pour ces règles. Elles devraient être assorties de procédures ou directives plus détaillées et concrètes afin de rendre ces règles plus opérationnelles. Par exemple, la loi devrait préciser ce que constituent les « moyens illégaux » pour que la police sache ce qu'elle peut et ne peut pas faire lors d'interrogatoires. La Chine devrait également adopter la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné » et exclure toute preuve dérivée vicieusement (Ahl 2016 : 52, 146), faute de quoi l'exclusion de preuves acquises illégalement reste un recours dénué de sens.

Outre les raisons mentionnées plus haut, le modèle législatif chinois rend la mise en œuvre et l'amélioration de cette règle difficiles. Contrairement aux modèles de *common law*, la Chine n'a pas de tradition de jurisprudence. En tant qu'État de droit écrit, la Chine est confrontée à un paradoxe : la législation devrait précéder la mise en œuvre, mais le besoin de législation ne survient pas avant qu'elle soit mise en œuvre. Les règles d'exclusion reflètent la tension entre l'évolution du droit et la tradition chinoise d'un système de loi ordinaire rigide et hystérique. Fournir des directives, petit à petit, pourrait constituer une solution. L'Avis sur la prévention d'erreurs judiciaires publié par la CPS (9 octobre 2013) offre un bon exemple de cette approche. Comme mentionné plus haut, l'Avis sur

35. Chacune de ces questions ont été soulevées par des avocats lors de notre étude empirique.

36. La Loi de supervision a été adoptée en mars 2018. La nouvelle loi intègre un pouvoir de surveillance qui était auparavant divisé entre trois organes, l'organe de discipline du Parti, l'organe de surveillance administrative, et les parquets, qui forment un système de surveillance étatique centralisé et unifié.

37. Wang Lüsheng 王禄生, « 刑事司法实施效果评估:基于350万份刑事判决书的大数据分析 » (Xingshi susongfa shishi xiaoguo pinggu: jiyu 350 wan fen xingshi panjueshu de da shuju fenxi, Évaluation des effets de la mise en œuvre de la Loi sur la procédure pénale : une analyse de données massives sur 3,5 millions de verdicts criminels), rapport non publié présenté à la Formation pour jeunes chercheurs sur la méthodologie de la recherche empirique en justice pénale, Macau, septembre 2016.

la prévention d'erreurs judiciaires a assimilé certaines interprétations acceptées des règles d'exclusion. Il énumère les châtements corporels dissimulés les plus courants, notamment l'exposition au froid, à la faim, à la chaleur, et la privation de sommeil, et indique clairement que tout aveu obtenu en dehors des lieux prévus par la loi, sans avoir été enregistré et filmé conformément à la loi, etc., doit être exclu.

Après avoir réalisé que des directives plus détaillées, plus claires et plus faciles à appliquer sont nécessaires pour donner corps aux règles d'exclusion, la troisième Chambre pénale de la CPS a commencé à élaborer des directives de mise en œuvre sur l'exclusion de preuves acquises illégalement en 2014. Ces directives n'ont été publiées qu'en juin 2017. Le 27 juin 2017, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Sécurité de l'État et le ministère de la Justice ont publié conjointement les « dispositions portant sur plusieurs points concernant l'interdiction absolue d'accepter à titre de preuve dans les affaires pénales des éléments obtenus de façon illégale » (ci-après les dispositions), qui constituent les directives de mise en œuvre nationale.

Dispositions : avantages et inconvénients

Les changements apportés par ces dispositions sont positifs dans l'ensemble, mais une marge de progression demeure. Ces dispositions offrent une définition plus claire des preuves obtenues de façon illégale, adoptent la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné », incorporent un registre d'éloignement et un registre d'examen médical aux moyens de preuves disponibles aux procureurs, réitèrent l'obligation d'enregistrement des interrogatoires et clarifient la procédure en matière de requête d'audience de suppression. Ces dispositions n'ont toutefois pas résolu le problème de la capacité des avocats de la défense à demander une suppression, qui existait dans les règles antérieures.

Tout d'abord, en réponse aux critiques sur le manque de précision de la définition, les dispositions comportent deux articles s'efforçant de clarifier ce que constituent des aveux obtenus illégalement. L'article 2 semble établir trois critères pour les aveux acquis de façon illégale. Le premier concerne le recours à des moyens illégaux, c'est à dire à des méthodes violentes et des châtements corporels dissimulés. Les méthodes violentes comprennent les coups et l'utilisation de moyens de contention interdits par la loi⁽³⁸⁾. Les provisions ne comportent pas de liste exhaustive des châtements corporels dissimulés, mais au regard de l'article 3, les châtements corporels dissimulés devraient comprendre l'intimidation⁽³⁹⁾. Conformément à l'article 3, l'intimidation pourrait comprendre la menace de recourir à la violence ou de causer un grave préjudice aux droits et intérêts légitimes d'une personne ou de sa famille. Ces dispositions reconnaissent le consensus universitaire sur l'admissibilité d'aveux acquis sous la menace. Elles ne font pas état de l'incitation ou de la tromperie, faisant ainsi écho aux opinions divergentes sur l'admissibilité d'aveux obtenus par de telles mesures. Le second critère est la souffrance insoutenable. Bien que ce soit un critère subjectif difficile à évaluer dans la pratique, il constitue un seuil de tolérance pour le recours à la violence ou aux châtements corporels dissimulés, et il aidera les juristes à distinguer les moyens illégaux des pratiques inappropriées. Le troisième critère est celui du consentement. Les articles 2 et 3 mentionnent « contre son gré », et semblent ainsi adopter le consentement comme critère déterminant l'exclusion de certains aveux. L'article 4 établit clairement que toute restriction illégale des libertés physiques, notamment la séques-

tration, constitue un moyen illégal méritant exclusion⁽⁴⁰⁾. La restriction des libertés physiques constitue un moyen illégal car il est possible que le prévenu prononce des aveux contre son gré si ses libertés sont restreintes illégalement, et s'il est soumis à une pression psychologique intense. Les aveux obtenus de la sorte devraient également être supprimés car ils sont contraires à la Loi sur la procédure pénale. En somme, les aveux obtenus par le recours à la violence ou aux châtements corporels dissimulés tels que les menaces devraient être supprimés si les moyens illégaux entraînent des souffrances insoutenables et arrachent des aveux aux suspects ou accusés contre leur gré.

Ensuite, en réponse au problème des aveux multiples, les dispositions adoptent une version restreinte de la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné ». Comme indiqué précédemment, l'admission d'aveux réitérés rendrait inutile l'exclusion d'aveux obtenus de façon illégale. Dès lors, l'article 5 dispose :

Si des aveux sont arrachés à un suspect ou un prévenu par la torture, et que le suspect réitère ces aveux par la suite du fait de l'influence du recours [antérieur] à la torture pour les lui extorquer, ils seront tous exclus conjointement, sous réserve des exceptions suivantes :

- (1) Dans le cas où, au cours de l'enquête, les services chargés de l'instruction confirment, ou ne peuvent exclure, que les preuves ont été recueillies par le biais de moyens illégaux, et qu'ils changent d'enquêteurs en conséquence ; et dans le cas où d'autres enquêteurs mènent à nouveau un interrogatoire au cours duquel ils informent le suspect de ses droits procéduraux ainsi que des conséquences de l'aveu de culpabilité et que le suspect ou le prévenu avoue de façon volontaire.
- (2) Dans le cas où, lors de l'examen d'arrestation, de l'examen d'instruction et de jugement, les procureurs ou les juges donnent des renseignements sur les droits de procédure et les conséquences d'un aveu de culpabilité lors de l'interrogatoire, et que le suspect ou prévenu avoue de façon volontaire.

Adopter la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné » est un grand pas mais la première exception soulève de nombreuses préoccupations. Beaucoup craignent que l'exercice d'influence continue après le changement d'interrogateurs.

Par ailleurs, en réponse au manque de preuves à charge, les dispositions apportent d'autres modes de preuve : le registre d'éloignement pour interrogatoire⁽⁴¹⁾ et le registre d'examen médical⁽⁴²⁾. Les procureurs peuvent pré-

38. Les dépositions exclues seront celles proférées par un suspect ou prévenu contre son gré en raison de souffrances insoutenables causées par l'utilisation odieuse du recours à des méthodes violentes telles que les coups, l'utilisation de moyens de contention interdits par la loi, ou les châtements corporels dissimulés.

39. Art. 3 : « Toute déclaration sera exclue si elle a été faite par un suspect ou prévenu contre son gré en raison de souffrances insoutenables causées par l'utilisation de menaces de recours à la violence, ou la mise en œuvre de menaces en causant un grave préjudice aux droits et intérêts légitimes d'une personne ou de sa famille ».

40. Art. 4 : « Toute déclaration d'un suspect ou d'un prévenu obtenue après sa séquestration ou toute autre restriction illégale de sa liberté physique sera exclue ».

41. Les centres de détention doivent établir un registre des personnes emmenées pour interrogatoire, en précisant l'unité, le personnel en poste, la raison, l'heure de début et de fin ainsi que le nom du suspect et d'autres informations similaires.

42. Les centres de détention qui placent des suspects en garde à vue doivent procéder à un examen médical. Au moment de l'examen, les procureurs du parquet populaire basés dans les centres de détention ont le droit d'être présents. Dans le cas où l'examen découvre que le suspect porte des blessures ou des anomalies physiques, le personnel des centres de détention doit prendre des photos ou des enregistrements, et doit charger les responsables de la mise en détention ainsi que le suspect d'en expliquer les raisons séparément. Ils doivent par ailleurs tout noter en détail dans le registre d'examen médical, qui sera signé et vérifié par les responsables de la mise en détention, par ceux qui reçoivent le suspect en détention et par le suspect lui-même.

senter le registre d'éloignement et le registre d'examen médical pour prouver qu'aucun moyen illégal n'a été employé lors des interrogatoires en cause. Pour les moyens de preuve existants, l'article 11 rappelle que, lorsqu'un enregistrement audiovisuel est réalisé lors d'un interrogatoire, il doit être effectué sans interruption et en préservant son intégrité. L'interrogatoire doit également être enregistré dans son intégralité et l'enregistrement ne doit comporter aucun raccord ni montage.

Enfin, les dispositions donnent corps aux règles de procédure pour les audiences de suppression. Fondée sur l'expérience pratique, une procédure de notification est exigée lors de l'examen d'arrestation, l'examen d'instruction ou avant le procès⁽⁴³⁾. Le prévenu doit être informé de son droit d'effectuer une requête d'exclusion de preuve obtenue de façon illégale. C'est particulièrement important pour ceux qui ne disposent pas de l'aide d'un avocat.

Afin de déterminer si la suppression doit avoir lieu lors de la conférence préalable à l'instruction ou lors de l'audience principale, les dispositions établissent clairement que la cour ne doit pas supprimer de preuve illégalement obtenue avant l'audience principale⁽⁴⁴⁾. Cependant, si le procureur et l'avocat de la défense peuvent arriver à un accord relatif à l'admissibilité de preuves présumées illégalement obtenues, ce problème peut être résolu lors de la conférence préalable à l'instruction⁽⁴⁵⁾.

Les dispositions font également du procès dans le procès le modèle principal des audiences de suppression. Conformément à l'article 30, quand la cour décide de mener une enquête sur la légalité du recueil de preuves pendant la durée du procès, elle devra tout d'abord conduire une enquête devant le tribunal. La cour peut toutefois mener l'enquête avant la fin de l'audience afin d'éviter un trop grand retard du procès. Les enquêtes extrajudiciaires ne sont bien entendu plus autorisées.

En conclusion, les dispositions répondent à un grand nombre de questions soulevées lors de la mise en application des règles d'exclusion depuis 2010, et progressent en intégrant des avis longuement mûris. Elles offrent des directives plus détaillées et plus faciles à mettre en œuvre afin que les juristes puissent appliquer rigoureusement les règles d'exclusion. Cependant, certains problèmes demeurent dans les provisions. Le plus frappant est l'incapacité des avocats de la défense de supprimer les aveux obtenus illégalement. Conformément à l'article 22, ce sont les pouvoirs publics qui décident ou non de rassembler les preuves pertinentes démontrant l'illégalité du recueil de preuves, et les avocats de la défense n'ont pas accès aux preuves sans leur autorisation⁽⁴⁶⁾. Cela complique la tâche des avocats soit pour ouvrir une audience de suppression soit pour exclure un élément de preuve obtenu de façon illégal.

Un autre problème réside dans le fait que les opinions des juges peuvent être contaminées par des aveux exclus car l'article 17 dispose à tort que « toute preuve qui a été exclue doit être transférée avec les pièces judiciaires et doit être définie comme preuve illégale exclue conformément à la loi ». Cette disposition est incompatible avec une autre disposition issue des mêmes directives. La section 2 de l'article 33 dispose que la preuve en cause ne peut être présentée et confrontée avant que la cour ne rende une décision finale sur l'octroi de la suppression. L'objectif de la section 2 de l'article 33 est d'éviter la contamination du verdict du juge par une preuve exclue ultérieurement.

Conclusion

En tant qu'institution juridique complexe relative au droit substantiel, au droit procédural et au droit de la preuve, les règles d'exclusion représentent les règles les plus controversées du droit pénal (Goodpaster 1982). Il est dès lors difficile d'élaborer ces règles, en particulier dans un pays qui n'a pas de tradition de ju-

risprudence. Les règles d'exclusion sont d'autant plus difficiles à mettre en œuvre qu'elles se heurtent à des obstacles pratiques, à une législation insuffisante et à la résistance d'une culture et de mentalités traditionnelles. La Chine a toutefois fait des efforts pour mettre les règles d'exclusion en pratique depuis 2010. Bien qu'il soit nécessaire de continuer à améliorer celles-ci, pour l'heure, la tâche la plus importante demeure leur mise en œuvre rigoureuse. Une formation plus poussée devrait être proposée aux juristes à travers tout le pays afin de les aider à mieux comprendre les règles d'exclusion. Les audiences de suppression devraient être ouvertes dès que les avocats de la défense demandent l'exclusion d'une preuve et qu'ils observent l'obligation de présenter les informations nécessaires. Les procureurs devraient employer tous les moyens appropriés pour prouver la légalité du recueil de preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Les tribunaux devraient exclure les preuves obtenues de façon illégale, indépendamment du fait que l'exclusion entraîne l'acquittement du prévenu ou non. Les règles d'exclusion ne parviendront à prévenir les erreurs judiciaires d'une part, et protéger les droits fondamentaux des prévenus d'autre part, que si tous les objectifs énoncés ci-dessus sont atteints.

■ Traduit par Pierre-Louis Brunet. Révisé par Judith Audin.

■ Zhiyuan Guo est professeure de droit à l'Université chinoise de science politique et de droit (guozhiyuan@hotmail.com).

Manuscrit reçu le 2 octobre 2018. Accepté le 29 janvier 2019.

43. L'article 16 dispose que : « Les suspects interrogés lors de l'examen d'arrestation et l'examen d'instruction doivent être informés qu'ils ont le droit de déposer une requête d'exclusion de preuve obtenue de façon illégale, de leurs droits de procédure et des conséquences d'un aveu de culpabilité ». Art. 23 : « Quand les tribunaux populaires adressent une copie de la mise en accusation aux prévenus et à leurs avocats, ils doivent les informer de leur droit de déposer une requête d'exclusion de preuve obtenue de façon illégale ».

44. L'article 26 dispose que : « Quand le procureur général, le prévenu et son avocat n'arrivent pas à atteindre un consensus par rapport à la légalité du recueil de preuves lors de la conférence préalable à l'instruction, et que le tribunal populaire a des doutes sur la légalité du recueil de preuves, celui-ci doit mener une enquête lors du procès [...] ».

45. Art. 25 : « Dans le cas où le prévenu et ses avocats déposent une demande d'exclusion de preuve obtenue de façon illégale avant que la cour ne déclare le procès ouvert, et qu'ils fournissent des pistes ou éléments conformément aux dispositions juridiques applicables, les tribunaux populaires doivent organiser une conférence préalable à l'instruction. Les parquets populaires devront fournir des explications précises sur la légalité du processus de recueil de preuves par le biais de moyens tels que la présentation d'éléments de preuve pertinents. Les tribunaux populaires peuvent vérifier les circonstances et entendre des commentaires (le parquet populaire peut décider de retirer la preuve concernée et celle-ci ne pourra plus être produite lors du procès sans apporter de nouveaux arguments). Les prévenus et leurs avocats peuvent retirer leur demande d'exclusion de preuve obtenue illégalement. Une fois la demande retirée, ils ne peuvent plus demander l'exclusion de la preuve concernée, sans nouveaux éléments ou nouvelles pistes ».

46. Lorsque des suspects ou prévenus, aux côtés de leurs avocats, demandent aux tribunaux ou parquets populaires de rassembler les enregistrements audiovisuels des interrogatoires, les registres d'exams médicaux, ou d'autres éléments de preuve que les organes de la sécurité publique, les organes de la sécurité de l'État ou les parquets populaires ont recueillis sans les avoir transmis et qu'après examen, le tribunal populaire ou le parquet populaire estime que les éléments de preuve demandés par les suspects ou prévenus ou leurs avocats sont en rapport avec la démonstration de la légalité du recueil de preuves, ils les rassembleront ; s'ils estiment que les éléments de preuve demandés ne sont pas en rapport avec la démonstration de la légalité du recueil de preuves, ils décideront de ne pas les rassembler, en expliquant la raison de leur refus aux suspects ou prévenus et à leurs avocats.

Références

- AHL, Björn. 2017. « Interaction of National Law-Making and International Treaties ». In Yun Zhao et Michael Ng (éds.), *Chinese Legal Reform and the Global Legal Order: Adoption and Adaptation*. Cambridge : Cambridge University Press. 136-55.
- BIAN, Jianlin 卞建林, et SUN Yue 孙锐. 2010. « 诉审关系论辩: 兼论对诉审关系异化的程序性抑制 » (Sushen guanxi lunbian: jianlin dui sushen guanxi yihua de chengxuxing yizhi, Débat sur la relation entre action pénale et procès : contrôle procédural des relations irrationnelles entre action pénale et procès). 法制网 (Fazhiwang), 5 novembre 2010. <http://m.aisixiang.com/data/49542.html> (consulté le 11 février 2019).
- CUI, Min. 2003. « Holding Back Interrogational Torture ». *Journal of Zhejiang Police College: Public Security Science Journal* 76 : 24-9.
- CHEN, Guangzhong. 2004. 中华人民共和国刑事证据法专家拟制稿 : 条文, 释义与论证 (Zhonghua renmin gongheguo xingshi zhengjufa zhuanjia nizhigao: tiaowen, shiyi yu lunzheng, Loi sur les preuves pénales en RPC rédigée par des experts : disposition, annotation et argumentation). Pékin : China Legal System Publishing House.
- CHEN, Guangzhong, et Zhiyuan GUO. 2014. « Some Issues on the Implementation of Exclusionary Rule of Illegally obtained Evidence: An Empirical Perspective ». *Jurisprudence Journal* 9 : 1-16.
- CHAN, Yu-Jie. 2011. « One Problem, Two Paths: A Taiwanese Perspective on the Exclusionary Rule in China ». *International Law and Politics* 43 : 713-28.
- FAN, Chongyi 樊崇义, et GU Yongzhong 顾永忠. 2007. 刑事讯问程序改革实证研究 : 侦查讯问中律师在场, 录音, 录像制度试验 (Xingshi xunwen chengxu gaige shizheng yanjiu: zhencha xunwen zhong lüshi zaichang, luyin, luxiang zhidu shiyan, Recherche empirique sur la procédure d'interrogatoire : Expérimentation avec la présence des avocats, les enregistrements audio et les enregistrements vidéo). Pékin : China University of People's Public Security Press.
- GOODPASTER, Gary S. 1982. « An Essay on Ending the Exclusionary Rule ». *Hastings Law Journal* 33 : 1065-108.
- GUO, Zhiyuan. 2017a. « Exclusion of illegally obtained confessions in China: An empirical perspective ». *The International Journal of Evidence & Proof* 21 (1-2) : 30-51.
- GUO, Zhiyuan. 2017b. « The First step of the Long March: Implementing the Exclusionary Rules in China ». *Asia Pacific Law Review* 25 (1) : 48-76.
- HE, Jiahong. 2016. *Back from the Dead: Wrongful Convictions and Criminal Justice in China*. Honolulu : University of Hawaii Press.
- LANGBEIN, John H. 1977. *Torture and the Law of Proof: Europe and England in the Ancient Regime*. Chicago : University of Chicago Press.
- LEWIS, Margaret K. 2011. « Controlling Abuse to Maintain Control: The Exclusionary Rule in China ». *New York University Journal of International Law and Politics* 43 : 629-39.
- LI, Hailiang 李海良. 2013. « 非法证据排除规则适用情况之实证研究 - 以东南地区某法院为例 » (Feifa zhengju paichu guize shiyong qingkuang zhi shizheng yanjiu - yi dongnan diqu mou fayuan weili, Étude empirique sur la mise en place des règles d'exclusion : L'exemple d'un tribunal du sud-est de la Chine). *中国刑事法杂志* (Zhongguo xingshi fa zazhi, Revue chinoise de justice pénale) 11 : 103.
- SUN, Changyong 孙长永, et WANG Biao 王彪. 2014. « 审判阶段非法证据排除问题实证考察 » (Shenpan jieduan feifa zhengju paichu wenti shizheng kaocha, Une étude empirique sur l'exclusion de preuves obtenues de façon illégale lors d'un procès). *现代法学* (Xiandai faxue, Droit moderne) 1 : 72.
- WU, Hongyao 吴宏耀. 2014. « 非法证据排除的规则与实效 - 兼论我国非法证据排除规则的完善进路 » (Feifa zhengju paichu de guize yu shixiao - jianlun woguo feifa zhengju paichu guize de wanshan jinlu, Règlementation et impact des règles d'exclusion, et comment améliorer les règles d'exclusion chinoises). *现代法学* (Xiandai faxue, Droit moderne) 4 : 121.
- YAN, Xiaodong. 2004. « The Historical Change and Reasons of Extorting Confessions by Torture ». *Journal of Xiangtan University (Philosophy and Social Science)* 3 (122) : 129-31.
- YANG, Yuguan 杨宇冠, et GUO Xu 郭旭. 2014. « 非法证据排除规则实施考察报告 - 以J省检察机关为视角 » (Feifa zhengju paichu guize shishi kaocha baogao - yi J sheng jiancha jiguan wei shijiao, Rapport d'expertise sur la mise en œuvre des règles d'exclusion : la perspective d'un parquet de la province de J). *证据科学* (Zhengju kexue, Science de la preuve) 1 : 5.
- YI, Yanyou. 2015. « Exclusionary Rules in China ». *Columbia Journal of Asian Law* 29 (1) : 1-69.
- YI, Yanyou 易延友. 2016. « 非法证据排除规则的中国范式: 基于1459个刑事案例的分析 » (Feifa zhengju paichu guize de Zhongguo fanshi: jiyu 1459 ge xingshi anli de fenxi, Le modèle chinois des règles d'exclusion : Une analyse de 1459 affaires criminelles). *中国社会科学* (Zhongguo shehui kexue, Sciences sociales chinoises) 1 : 140.
- ZUO, Weimin 左卫民. 2015. « “热”与“冷”: 非法证据排除规则适用的实证研究 » (“Re” yu “leng”: feifa zhengju paichu guize shiyong de shizheng yanjiu, “Popularité” et “ignorance” : Une étude empirique de la mise en œuvre des règles d'exclusion). *法商研究* (Fa shang yanjiu, Recherche en droit et commerce) 3 : 151.